

# 2023

## Séance du 17 janvier 2023

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le dix-sept janvier 2023, à 19 h 30, et à laquelle sont présents : les conseillères Mesdames, Thérèse Beauregard, Véronique Bossé, Christiane Roy, Claudine Marquis et Lyne Patry, le conseiller Monsieur Yves Gagné, formant quorum sous la présidence de Monsieur Claude H. Pelletier, maire.

Mesdames Claudie Levasseur, directrice générale, Johanne Dumont, trésorière et Marie-Eve Nadeau, agente de bureau, ainsi que Messieurs Stéphane Lepage, contremaître des services techniques et Manuel Linteau, inspecteur en urbanisme assistent à la présente séance.

DIX (10) personnes sont présentes dans l'assistance.

### 1.- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Claude H. Pelletier, maire, déclare la séance ouverte.

23-01-001

### 2.- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère, Madame Lyne Patry que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis, tout en laissant le point « *Affaires nouvelles* » ouvert aux discussions.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-01-002

### 3.- Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 décembre 2022 et des séances extraordinaires du 13 décembre 2022

Il est proposé par la conseillère, Madame Véronique Bossé que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 décembre 2022 et des séances extraordinaires du 13 décembre 2022 soient acceptés tels que rédigés par la directrice générale.

QUE le président de cette séance et la directrice générale sont autorisés à signer lesdits procès-verbaux.

La proposition est acceptée à l'unanimité.


#### 4.- SUIVI

La directrice générale, Madame Claudie Levasseur, dépose un rapport mensuel des activités passées et de celles à venir.

23-01-003

#### 4.-1 Adoption de la liste des engagements de personnel au cours du mois de décembre 2021

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil reçoive et approuve le rapport de la directrice générale portant sur l'engagement d'employés occasionnels, au cours du mois de décembre 2022, nécessaire à la poursuite des activités de la Municipalité, à savoir :

 Engagement du personnel occasionnel			
Période :	<b>Décembre 2022</b>		
Catégorie :	<b>Employé-e-s engagé-e-s à des postes temporaires d'une durée de moins de 30 jours de calendrier</b>		
Dispositions réglementaires :	<b>Article 5 – Modalités d'application</b> <b>Règlement numéro 2003-232 ÉDICTANT LES PROCÉDURES ET CONDITIONS POUR L'EMBAUCHE DU PERSONNEL</b>		
Personne engagée	Travaux exécutés	Durée de la prestation	Rémunération
<b>Étudiants</b>	Garage Le 160	219 heures 30 minutes	Pompiste (étudiant)
<b>Manon Godin</b>	Complexe Sportif	82 heures 30 minutes	Échelle 2019-2022/ Classe 1/échelon 5
<b>Guylaine St-Pierre</b>	Complexe sportif	92 heures 30 minutes	Échelle 2019-2022/ Aide au restaurant classe 1
<b>Kim St-Onge Marchand</b>	Complexe sportif	37 heures	Échelle 2019-2022/ Aide au restaurant/ classe 1/ étudiant
<b>Tony Comeau</b>	Complexe sportif	53 heures	Manœuvre occasionnel classe 1
<b>Sylvain Jolicoeur</b>		101 heures 30 minutes	Entretien ménager

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**23-01-004**

#### **4.-2 Dépôt et approbation du suivi administratif**

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil reçoive et accepte le rapport de la directrice générale portant sur le suivi administratif du mois de décembre 2022.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**21-01-005**

#### **5.- DÉPÔT, RATIFICATION ET ADOPTION DES COMPTES**

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil ratifie le paiement des dépenses effectuées au cours du dernier mois, inscrites sur le bordereau numéro Sc-22-022, totalisant une somme de 6 197,62 \$ (chèques numéro 10475 à 10480), le bordereau de paiements direct Pd-22-015, totalisant une somme de 4 184,62 \$ (fichiers no 502 895 à 502 899), le bordereau des transferts électroniques des salaires numéro TÉ-22-011 totalisant une somme de 73 377,31 \$ (fichiers no 1160 à 1165) ainsi que sur le bordereau des prélèvements électroniques numéro PÉ-22-011 totalisant une somme de 56 035,15 \$ (paiements no 4643 à 4660).

QUE ce conseil approuve la liste des comptes à payer inscrits sur le bordereau numéro Sc-23-001, totalisant une somme de 2 511,40 \$ (chèques numéro 10481 à 10486) ainsi que sur le bordereau de paiements direct Pd-23-001, totalisant une somme de 114 221,54 \$ (paiements no 502900 à 503032) et autorise le paiement des déboursés inscrits.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

#### **6.- PROJET DE RÈGLEMENT**

**23-01-006**

#### **6.-1 Avis de motion – Règlement concernant la démolition des immeubles**

Les conseillers donnent avis de motion de la présentation à la présente séance de ce conseil, d'un règlement 2023-444 portant sur la démolition des bâtiments.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code Municipal, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-01-007

**6.-2 Avis de motion – projet de règlement numéro 2023-445 modifiant le Plan d’urbanisme numéro 2022-433 et ses amendements sur le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue**

Les conseillers donnent avis de motion de la présentation à la présente séance de ce conseil, d’un règlement 2023-445 modifiant le Plan d’urbanisme numéro 2022-433 et ses amendements de la Municipalité de Rivière-Bleue

CONFORMÉMENT à l’article 445 du Code Municipal, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil.

La proposition est acceptée à l’unanimité.

23-01-008

**6.3 Avis de motion – projet de règlement numéro 2023-446 modifiant le règlement de zonage 2022-432 et ses amendements sur le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue**

Les conseillers donnent avis de motion de la présentation à la présente séance de ce conseil, d’un règlement 2023-446 modifiant le règlement de zonage numéro 2022-432 et ses amendements de la Municipalité de Rivière-Bleue

CONFORMÉMENT à l’article 445 du Code Municipal, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil.

La proposition est acceptée à l’unanimité.

23-01-009

**6.4 Avis de motion – Règlement sur les permis et certificats modifiant le règlement 2015-367**

Les conseillers donnent avis de motion de la présentation à la présente séance de ce conseil, d’un règlement 2023-447 modifiant le règlement 2015-367 portant sur les permis et les certificats.

Les modifications incluses au projet de règlement 2023-447 visent à assurer la cohérence entre ce Règlement et le Règlement 2023-444 concernant la démolition des immeubles de la municipalité.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code Municipal, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-01-010

**6.5 Projet de règlement numéro 2023-444 concernant la démolition des immeubles**

Table des matières

<a href="#">Préambule</a> .....	3
<a href="#">CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES</a> .....	4
<a href="#">SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</a> .....	4
<a href="#">ARTICLE 1. TERRITOIRE ASSUJETTI</a> .....	4
<a href="#">SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES</a> .....	4
<a href="#">ARTICLE 2. TERMINOLOGIE ET RENVOIS</a> .....	4
<a href="#">ARTICLE 3. DROITS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ</a> .....	4
<a href="#">CHAPITRE 2 : DEMANDES DE DÉMOLITION SOUMISES AU CONSEIL</a> .....	4
<a href="#">ARTICLE 4. OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION DU CONSEIL</a> .....	4
<a href="#">ARTICLE 5. EXCEPTIONS</a> .....	5
<a href="#">ARTICLE 6. OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION</a> .....	5
<a href="#">CHAPITRE 3 : PROCÉDURE D'AUTORISATION</a> .....	5
<a href="#">SECTION 1 : TRAITEMENT D'UNE DEMANDE</a> .....	5
<a href="#">ARTICLE 7. FORMULAIRE</a> .....	5
<a href="#">ARTICLE 8. DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS</a> .....	6
<a href="#">ARTICLE 9. PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ</a> .....	6
<a href="#">ARTICLE 10. TRAITEMENT DE LA DEMANDE</a> .....	7
<a href="#">ARTICLE 11. CADUCITÉ DE LA DEMANDE</a> .....	7
<a href="#">ARTICLE 12. DROITS EXIGIBLES</a> .....	8
<a href="#">SECTION 2 : MESURES DE CONSULTATION DU PUBLIC</a> .....	8
<a href="#">ARTICLE 13. AVIS PUBLIC</a> .....	8
<a href="#">ARTICLE 14. IMMEUBLES LOCATIFS</a> .....	8
<a href="#">ARTICLE 15. OPPOSITION À LA DEMANDE DE DÉMOLITION</a> .....	9
<a href="#">ARTICLE 16. TENUE D'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION</a> .....	9
<a href="#">SECTION 3 : DÉCISION DU CONSEIL</a> .....	9
<a href="#">ARTICLE 17. EXAMEN PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME</a> .....	9
<a href="#">ARTICLE 18. CRITÈRES D'ÉVALUATION</a> .....	9
<a href="#">ARTICLE 19. DÉCISION DU CONSEIL</a> .....	10
<a href="#">ARTICLE 20. AVIS À LA MRC</a> .....	10
<a href="#">SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION</a> .....	11
<a href="#">ARTICLE 21. CONDITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE LA DEMANDE</a> .....	11
<a href="#">ARTICLE 22. GARANTIE MONÉTAIRE</a> .....	11
<a href="#">ARTICLE 23. DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION ET ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE</a> .....	12
<a href="#">ARTICLE 24. MODIFICATION DE L'AUTORISATION ET DES CONDITIONS</a> .....	12

**MUNICIPALITÉ DERIVIÈRE-BLEUE**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-444**

### **CONCERNANT LA DÉMOLITION DES IMMEUBLES**

#### **Préambule**

ATTENDU que l'adoption d'un règlement de démolition a comme principal objectif d'assurer un contrôle des travaux de démolition complète ou partielle d'un immeuble, de protéger un bâtiment pouvant constituer un bien culturel ou représenter une valeur patrimoniale, mais également d'encadrer la réutilisation du sol dégagé ;

ATTENDU qu'il faut mettre en place une procédure par laquelle le requérant doit démontrer la validité de sa demande d'autorisation à démolir un immeuble, ainsi que l'utilisation projetée du sol à la suite de la démolition de l'immeuble ;

ATTENDU que la constitution d'un comité de démolition composé de trois (3) membres du conseil municipal est exigée ;

ATTENDU que ce comité a pour fonction d'autoriser les demandes de démolition selon les critères établis dans le règlement ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 17 janvier 2023;

ATTENDU que le projet de Règlement 2023-444 concernant la démolition des immeubles a été adopté lors de la séance régulière du conseil tenue le 17 janvier 2023;

ATTENDU qu'une consultation publique concernant le projet de Règlement 2023-444 a été tenue le 7 février 2023 et qu'aucun changement n'a été apporté au projet ;

Il est proposé et résolu à l'unanimité;

#### **QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES**

##### **SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

###### **ARTICLE 1. TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Rivière-Bleue.

##### **SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

###### **ARTICLE 2. TERMINOLOGIE ET RENVOIS**

À moins d'indication à l'effet contraire, les expressions, les termes et les mots utilisés ont le sens et l'application que leur attribuent les définitions contenues à la réglementation de zonage de la Municipalité en vigueur.

Un renvoi à un autre règlement de la Municipalité implique un renvoi à toutes les modifications qui y ont été apportées depuis son adoption, de même qu'à tout règlement l'ayant remplacé.

### **ARTICLE 3. DROITS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées au fonctionnaire désigné dans le *Règlement sur les permis et certificats* de la Municipalité.

Le fonctionnaire désigné peut, à toute heure raisonnable, pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition afin de vérifier si ceux-ci sont exécutés conformément à l'autorisation de démolition obtenue.

Sur demande, le fonctionnaire désigné doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la Municipalité, attestant sa qualité.

### **CHAPITRE 2 : DEMANDES DE DÉMOLITION SOUMISES AU CONSEIL**

#### **ARTICLE 4. OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION DU CONSEIL**

Il est interdit à quiconque de démolir 40 % ou plus du volume d'un bâtiment, sans égard aux fondations, OU tout ou partie d'un bâtiment de valeur patrimoniale, à moins que le propriétaire de l'immeuble n'ait, au préalable, obtenu les autorisations à cet effet, conformément aux dispositions du présent règlement.

Pour les fins du présent règlement, constitue un bâtiment ayant une « valeur patrimoniale », un immeuble visé par la *Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002)*.

Le Conseil, comme s'il était le Comité de démolition constitué en vertu de l'article 148.0.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*, autorise les demandes de démolition et exerce tout autre pouvoir que lui confèrent la loi et le règlement.

#### **ARTICLE 5. EXCEPTIONS**

L'article 4 du règlement ne s'applique pas aux travaux de démolition suivants :

- a) Travaux de démolition exigés par la Municipalité, concernant un bâtiment qui aurait été construit à l'encontre d'un règlement d'urbanisme de la municipalité ;
- b) Travaux de démolition exigés par la Municipalité, concernant un bâtiment qui aurait perdu 50% ou plus de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur au moment du sinistre ;
- c) Travaux de démolition, concernant un bâtiment dont la situation présente une urgence d'agir pour des fins de protection de la sécurité du public, selon une opinion émise en ce sens par le service concerné de la municipalité ;
- d) Travaux de démolition effectués afin de se conformer à un jugement définitif rendu par un tribunal compétent ;
- e) Travaux de démolition visant un bâtiment appartenant à la Municipalité, à l'exception d'un bâtiment ayant une valeur patrimoniale ; et

- f) Travaux de démolition visant un bâtiment accessoire, sauf s'il s'agit d'un bâtiment essentiel à l'exercice de l'usage principal.

## **ARTICLE 6. OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION**

La démolition non visée par les termes de l'article 4 du règlement ou faisant l'objet de l'une des exceptions prévues à l'article 5 du règlement demeure néanmoins assujettie à l'obtention d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux dispositions du *Règlement sur les permis et certificats* de la Municipalité.

## **CHAPITRE 3 : PROCÉDURE D'AUTORISATION**

### **SECTION 1 : TRAITEMENT D'UNE DEMANDE**

#### **ARTICLE 7. FORMULAIRE**

La demande de démolition d'un immeuble doit être faite auprès du fonctionnaire désigné par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire dûment autorisé (ci-après nommé : le « requérant ») sur le formulaire prévu à cet effet.

#### **ARTICLE 8. DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS**

Ce formulaire doit être dûment rempli, signé par le requérant et être accompagné de tous les documents et renseignements suivants :

- a) le nom et les coordonnées du requérant (et du propriétaire de l'immeuble s'il n'est pas le même), de son mandataire, s'il y a lieu, de l'entrepreneur, de l'ingénieur, de l'architecte et de toute autre personne responsable des travaux ;
- b) la procuration donnée par le propriétaire établissant le mandat de toute personne autorisée à agir en son nom, s'il y a lieu ;
- c) le rapport portant sur l'état physique de l'immeuble, dont notamment, son apparence architecturale et son état de dangerosité. Ce rapport doit être signé par un professionnel, au sens de l'article 1 du *Code des professions (RLRQ, chapitre C-26)*, ayant les compétences requises pour évaluer ces aspects, s'il y a lieu ;
- d) l'estimé des coûts de la restauration/rénovation de l'immeuble, s'il y a lieu ;
- e) le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé (s'il est soumis et évalué par le Conseil en même temps que la demande de démolition) ;
- f) un plan de localisation, à l'échelle, de l'immeuble à démolir ;
- g) des photographies de l'immeuble à démolir et des immeubles voisins ;
- h) l'échéancier et le coût probables des travaux de démolition ;
- i) dans le cas d'un immeuble locatif, la déclaration du propriétaire disant que chacun des locataires a été avisé, par écrit, de son



intention d'obtenir une autorisation de démolition auprès du Conseil ;

j) tout autre document jugé utile au soutien du projet déposé.

Concernant les paragraphes c) et d), les documents sont obligatoires si le bâtiment visé constitue un immeuble à valeur patrimoniale.

#### **ARTICLE 9. PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ**

Un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé est exigé et doit inclure tous les documents et renseignements suivants :

- a) l'échéancier du projet de remplacement et le coût probable de sa réalisation ;
- b) dans le cas d'un terrain contaminé, l'échéancier des travaux de décontamination et le coût probable de ces travaux ;
- c) les plans de construction sommaires et les élévations en couleurs de toutes les façades extérieures. Ces plans doivent indiquer le nombre d'étages, la hauteur totale de la construction, les matériaux de revêtement extérieur, les dimensions du bâtiment, la localisation des ouvertures et autres composantes architecturales, les pentes de toit ;
- d) une perspective en couleurs de la construction projetée dans son milieu d'insertion ;
- e) le plan projet d'implantation de toute nouvelle construction projetée ainsi que le plan projet de toute opération cadastrale projetée, lesquels doivent être préparés par un arpenteur-géomètre. Ces plans doivent montrer tous les éléments susceptibles de favoriser la bonne compréhension du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, notamment et de manière non limitative, les dimensions de chaque construction projetée et ses distances par rapport aux lignes du terrain ;
- f) l'usage des constructions projetées ;
- g) le plan des aménagements extérieurs et paysagers proposés incluant des aires de stationnement, de chargement et de déchargement et de transition, des clôtures, des haies et des installations septiques ;
- h) tout autre document jugé utile au soutien du projet déposé.

Ce programme doit être soumis pour approbation auprès Conseil concurremment à la demande d'autorisation de démolition, ou être soumis après le traitement de la demande d'autorisation de démolition. Dans ce dernier cas, l'autorisation de démolition sera conditionnelle à l'approbation du programme par le Conseil. Le programme proposé ne peut être approuvé que s'il est conforme à la réglementation municipale en vigueur au moment où il est soumis auprès du Conseil.

#### **ARTICLE 10. TRAITEMENT DE LA DEMANDE**

La demande ne peut être traitée et transmise auprès du Conseil que lorsque le fonctionnaire désigné détermine que toute la documentation

exigée est entièrement remplie, signée par le requérant, que les frais exigibles ont été dûment acquittés et que celle-ci est accompagnée de tous les documents et renseignements requis.

#### **ARTICLE 11. CADUCITÉ DE LA DEMANDE**

La demande d'autorisation de démolition devient caduque si le requérant n'a pas déposé tous les documents et renseignements requis à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois à partir du dépôt de la demande auprès du fonctionnaire désigné.

Lorsque le requérant choisit de déposer son programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé après le traitement de la demande d'autorisation de démolition par le Conseil, conformément aux dispositions de l'article 9, il dispose alors d'un délai de six (6) mois, à compter de la décision rendue par le Conseil quant à la démolition de l'immeuble, pour déposer tous les documents nécessaires à l'évaluation et à l'approbation de son programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé tels que prévus à l'article 9. À défaut, la demande d'autorisation de démolition et son programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé deviennent tous deux caduques.

Lorsqu'une demande devient caduque, le requérant doit à nouveau payer les frais relatifs à une demande. À défaut de le faire dans les trente (30) jours suivant la caducité de la demande, il est réputé s'être désisté de celle-ci.

Lorsque le requérant se désiste de sa demande, les documents fournis lui sont remis.

#### **ARTICLE 12. DROITS EXIGIBLES**

Les droits exigibles pour le traitement d'une demande d'autorisation de démolition sont de 500.00 \$ et doivent être versés lors du dépôt de celle-ci. Ces droits ne sont pas remboursables, même en cas de refus de la demande.

### **SECTION 2 : MESURES DE CONSULTATION DU PUBLIC**

#### **ARTICLE 13. AVIS PUBLIC**

Dès que le Conseil est saisi d'une demande complète de démolition, le fonctionnaire désigné doit ;

- a) faire afficher sur l'immeuble un avis facilement visible pour les passants pour une période de dix (10) jours ;
- b) publier sans délais l'avis public requis par la Loi ;
- c) indiquer le jour, l'heure, l'endroit et l'objet de la séance où le Conseil statuera sur la démolition de l'immeuble ainsi que le texte prescrit par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1)*.

#### **ARTICLE 14. IMMEUBLES LOCATIFS**

Le requérant doit faire parvenir, par courrier recommandé ou certifié, un avis de la demande de démolition à chacun des locataires de l'immeuble et en fournir la preuve au Conseil avant la séance au cours de laquelle sa demande est étudiée.

Lorsque l'immeuble visé par la demande de démolition comprend un ou plusieurs logements au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement (RLRQ, chapitre T-15.01)*, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le conseil n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier pour demander un délai afin d'entreprendre ou poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Si le Conseil estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux (2) mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Conseil ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

L'éviction du locataire peut se faire seulement lorsque le propriétaire a obtenu une autorisation de démolition. Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes :

- a) l'expiration du bail ou ;
- b) l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la décision du Conseil.

#### **ARTICLE 15. OPPOSITION À LA DEMANDE DE DÉMOLITION**

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les dix (10) jours de la publication de l'avis public, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la Municipalité.

Avant de rendre sa décision, le Conseil doit considérer les oppositions reçues.

#### **ARTICLE 16. TENUE D'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION**

S'il l'estime opportun, le Conseil peut choisir de tenir une assemblée publique de consultation concernant une demande d'autorisation de démolition.

### **SECTION 3 : DÉCISION DU CONSEIL**

#### **ARTICLE 17. EXAMEN PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Avant de se prononcer sur un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, le Conseil peut requérir l'avis du Comité consultatif d'urbanisme (ci-après nommé : « CCU »).

Le CCU examine alors la demande à la lumière des critères d'évaluation prévus à l'article 19 du règlement et vérifie si le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé respecte la réglementation municipale.

Si nécessaire, le CCU peut demander à ce que le requérant fournisse des renseignements et des documents supplémentaires afin d'assurer une meilleure compréhension du projet et d'en mesurer les impacts.

Au terme de cet examen, le CCU formule ses recommandations auprès du Conseil.

## **ARTICLE 18. CRITÈRES D'ÉVALUATION**

Avant de se prononcer sur une demande de démolition, le Conseil doit considérer les critères suivants :

- a) l'état de l'immeuble visé par la demande ;
- b) la détérioration de l'apparence architecturale et du caractère esthétique et de l'impact sur la qualité de vie du voisinage ;
- c) lorsque le bâtiment visé est un immeuble à valeur patrimoniale, le coût de la restauration ;
- d) l'utilisation projetée du sol dégagé ;
- e) lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires, les besoins de logements dans les environs et la possibilité de relogement des locataires ;
- f) les oppositions reçues par le greffier ;
- g) lorsque le bâtiment visé est un immeuble à valeur patrimoniale, sa valeur patrimoniale ;
- h) tout autre critère pertinent.

## **ARTICLE 19. DÉCISION DU CONSEIL**

Le Conseil accueille la demande de démolition s'il est convaincu de l'opportunité de celle-ci compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

La décision du Conseil doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause par poste recommandée ou tout autre moyen prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A- 19.1)*.

Une décision favorable du Conseil ne constitue pas un certificat d'autorisation de démolition. Elle n'exempte pas le requérant d'obtenir un certificat d'autorisation de démolition conformément au présent règlement et au *Règlement sur les permis et certificats* de la Municipalité.

## **ARTICLE 20. AVIS À LA MRC**

Lorsque l'autorisation qui a été donnée vise un immeuble patrimonial et que cette autorisation ne sera pas portée en appel, un avis doit être transmis sans délais à la MRC de Témiscouata avec l'ensemble des documents de la demande qui a été présentée.

La MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de cet avis, désavouer la décision du Conseil. Elle peut consulter le Conseil local du patrimoine (CCU) avant d'exercer ce pouvoir de désaveu.

La résolution prise par la MRC en vertu du second paragraphe est motivée. Elle est transmise sans délai à la Municipalité et aux autres parties concernées par courrier recommandé.

## **SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 21. CONDITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE LA DEMANDE**

Lorsque le Conseil accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

À cet effet, il impose notamment les conditions suivantes :

- a) dans le cas où le programme de réutilisation du sol dégagé n'a pas été soumis auprès du Conseil concurrentement à la demande de démolition, il exige que celui-ci soit soumis auprès du Conseil et approuvé par ce dernier, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition ;
- b) il fixe les délais à l'intérieur desquels les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés ;
- c) il détermine, s'il y a lieu, les conditions de relogement des locataires, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements ;
- d) il détermine qu'aux fins de taxation de l'immeuble, l'équivalent des taxes perçues au moment du dépôt de la demande continuera d'être perçu de manière annuelle, et ce, jusqu'à ce que les travaux relatifs au programme de réutilisation du sol dégagé soient complétés.

### **ARTICLE 22. GARANTIE MONÉTAIRE**

Le Conseil peut exiger du propriétaire de l'immeuble visé par la demande une garantie monétaire, afin de garantir la réalisation de chacune des conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

Cette garantie monétaire doit être remise par le propriétaire de l'immeuble visé par la demande préalablement à l'émission du certificat autorisant sa démolition par le fonctionnaire désigné.

Cette garantie monétaire doit être d'un montant égal à 50 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière du bâtiment visé par la demande d'autorisation de démolition. Ce montant ne peut toutefois pas excéder 100 000 \$.

Cette garantie financière doit prendre l'une des formes suivantes ; aucune autre forme de garantie n'étant acceptée :

- une traite bancaire émise à l'ordre de la Municipalité;
- une lettre de garantie bancaire irrévocable émise par une institution financière reconnue, en faveur de la Municipalité seulement, d'une durée suffisante pour assurer le respect des conditions applicables; et
- une garantie d'exécution sous forme de cautionnement, fournie par le propriétaire de l'immeuble visé et dont la Municipalité est seule bénéficiaire, d'une durée suffisante pour assurer le respect des conditions applicables.

### **ARTICLE 23. DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION ET ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE**

Le fonctionnaire désigné délivre un certificat d'autorisation de démolition au requérant seulement si toutes les conditions préalables prévues à la décision du Conseil sont respectées.

Le propriétaire de l'immeuble visé s'engage envers la Municipalité, à même la demande de certificat d'autorisation, à respecter toute condition imposée par le Conseil, entre autres, les conditions relatives à la démolition de l'immeuble, à la réutilisation du sol dégagé et au relogement d'un locataire.

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation.

### **ARTICLE 24. MODIFICATION DE L'AUTORISATION ET DES CONDITIONS**

Les conditions relatives à la démolition d'un immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé peuvent être modifiées par le Conseil à la demande du propriétaire. La demande de modification doit être traitée comme une nouvelle demande.

Le délai fixé pour entreprendre et réaliser les travaux, pourvu que la demande soit faite avant son expiration, peut être modifié par le Conseil pour des motifs raisonnables. Les ajustements nécessaires sont alors apportés à l'ensemble des documents, sans frais.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers avant que les travaux ne soient entièrement complétés, le nouvel acquéreur ne peut poursuivre ces travaux avant d'avoir obtenu, conformément aux dispositions du présent règlement et du *Règlement sur les permis et certificats* de la Municipalité, un nouveau certificat d'autorisation de démolition.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, pendant les travaux ou après l'achèvement des travaux, la personne qui a fourni à la Municipalité la garantie monétaire exigée continue à être assujettie à l'obligation de la maintenir en vigueur tant que ne sont pas remplies les conditions imposées par le Conseil, à moins que le nouvel acquéreur ne fournisse la nouvelle garantie monétaire exigée par le Conseil, laquelle devra être conforme à l'article 22 du règlement.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, la Municipalité peut encaisser la garantie monétaire, qui avait été fournie par le vendeur, si le nouvel acquéreur n'exécute pas les travaux entrepris ou ne remplit pas les conditions imposées par la résolution du Conseil.

### **ARTICLE 25. EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Lorsque les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Conseil, l'autorisation de démolition est sans effet.

À partir du moment où ils sont entrepris, les travaux de démolition doivent être réalisés de façon continue, à l'intérieur du délai fixé par le Conseil.

La garantie monétaire exigée par le Conseil est remise au propriétaire après constatation, par le fonctionnaire désigné, que les travaux relatifs à la démolition de l'immeuble, à la décontamination du sol, s'il y a lieu, et au programme de réutilisation du sol dégagé ont été réalisés et que les conditions imposées par le Conseil ont été remplies.

Lorsque les travaux entrepris ne sont pas terminés dans les délais fixés ou lorsque les conditions imposées par le Conseil n'ont pas été remplies, la Municipalité peut encaisser la garantie monétaire.

Lorsque les travaux ne sont pas terminés dans les délais fixés, le Conseil peut également les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire.

## **CHAPITRE 4 : SANCTIONS**

### **ARTICLE 26. ENTRAVE**

Est passible d'une amende maximale de 500.00 \$ :

1. Quiconque empêche le fonctionnaire désigné de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition;
2. La personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande du fonctionnaire désigné, un exemplaire du certificat d'autorisation.

### **ARTICLE 27. PÉNALITÉ**

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation ou à l'encontre des conditions d'une autorisation commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

### **ARTICLE 28. ORDONNANCE DE RECONSTITUTION DE L'IMMEUBLE**

En plus de payer une amende, la personne ayant procédé ou fait procéder à la démolition peut être obligée de reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour elle de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le Conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier.

### **ARTICLE 29. CRÉANCE PRIORITAIRE**

Les frais encourus par la Municipalité lorsqu'elle doit faire exécuter des travaux en vertu des articles 25 et 28 du présent règlement constituent une créance prioritaire sur l'immeuble visé et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du *Code civil du Québec*; ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

### **ARTICLE 30. AUTRES RECOURS**

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait pour la Municipalité d'émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux de la Municipalité.

## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 31. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-01-011

#### **6.6      **Projet de règlement numéro 2023-445 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 2022-433 et ses amendements sur le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue****

**ATTENDU QUE** le Règlement 02-10-53 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 11 août 2022 ;

**ATTENDU QUE** le Règlement 02-10-53 est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole ;

**ATTENDU QUE** LE Règlement 02-10-53 modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Rivière-Bleue dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné le 17 janvier 2023;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil municipal de la municipalité de Rivière-Bleue adopte le projet de règlement numéro 2023-445 et il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :

---

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

---

### **ARTICLE 1      PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.



## **ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2023-445 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 2022-433 et ses amendements de la Municipalité de Rivière-Bleue ».

## **ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique sur la totalité de la zone agricole protégée au sens de la Loi sur la protection des terres et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) de la Municipalité de Rivière-Bleue.

## **ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

## **ARTICLE 5 VALIDITÉ**

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

## **ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

---

## **MODIFICATIONS DES AFFECTATIONS DU SOL**

---

### **ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ENSEMBLE DU TEXTE CONTENU SOUS LE TITRE « AFFECTATIONS AGRICOLES II »**

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE II » est modifié de la façon suivante :

#### **AFFECTATION AGRICOLE II**

L'affectation agricole II comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui ne fait pas partie de l'affectation agricole I. Par contraste avec l'affectation agricole I, les activités agricoles sont présentes, mais en moins grand nombre et de façon très inégale dans le territoire. L'agriculture y est plutôt pratiquée comme une activité d'appoint. On y retrouve

plusieurs terrains non agricoles et plusieurs terrains sous couvert forestier. La désignation de cette affectation vise à ce que l'on y retrouve des activités agricoles, mais également d'autres usages qui sont liés au monde agricole ou qui ne nuisent pas aux activités agricoles. Les usages non agricoles y sont limités, mais moins strictement que dans l'affectation agricole I.

#### USAGE PERMIS

- a) Tous les usages et bâtiments énumérés à l'affectation agricole I et aux mêmes conditions.
- b) Usages résidentiels de très faible densité, dans les cas suivants \* :
- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
  - la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
  - le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
  - l'aire de l'usage résidentiel est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
  - l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau suivant :

Type de production	Unités animales**	Distance minimale requise (m)***
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;

- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

\* Ces nouveaux usages résidentiels n'entraînent aucune contrainte supplémentaire quant aux distances séparatrices pour l'implantation de nouvelles exploitations agricoles ou l'agrandissement d'exploitations existantes.

\*\* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

\*\*\* Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

c) Industrie agroalimentaire occupant une superficie maximale de 1000 mètres carrés;

d) L'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres.

e) L'exploitation d'une résidence de tourisme est autorisée si :

- L'usage fait l'objet d'une autorisation valide de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ;
- La résidence de tourisme est exploitée à l'intérieur d'un bâtiment, d'origine résidentiel unifamilial, existant le jour précédent l'entrée en vigueur SADR (14 octobre 2010) ;
- L'usage est accessible par un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année ;
- L'usage est situé à plus de 175 mètres de toutes installations d'élevage ;
- L'usage est à plus de 30 mètres d'une friche ou d'un champ en culture ;
- La résidence de tourisme n'a aucun effet sur la possibilité d'implantation d'une nouvelle installation d'élevage ou sur les possibilités d'accroissement du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante ;
- L'installation septique a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur lors de son installation, le nombre de

chambres à coucher correspond à la capacité de l'installation septique et l'installation n'est pas une source de pollution ou de contamination des eaux superficielles.

#### COMPLÉMENT D'INFORMATION AU SUJET DES USAGES RÉSIDENTIELS PERMIS

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une affectation. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à l'affectation agricole II.

Aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en affectation agricole II ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

---

### CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

---

#### ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-01-012

#### **6.7 Projet de règlement numéro 2023-446 modifiant règlement de zonage numéro 2022-432 et ses amendements sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Bleue**

**ATTENDU QUE** le Règlement 02-10-53 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 11 août 2022 ;

**ATTENDU QUE** le Règlement 02-10-53 est le règlement par lequel il y a

l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole;

**ATTENDU QUE** le Règlement 02-10-53 modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Rivière-Bleue dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné le 17 janvier 2023;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil municipal de la municipalité de Rivière-Bleue adopte le projet de règlement numéro 2023-446 et il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :

---

## **CHAPITRE 1      DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

---

### **ARTICLE 1      PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

### **ARTICLE 2      TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2023-446 modifiant le Règlement de zonage numéro 2022-432 et ses amendements de la Municipalité de Rivière-Bleue ».

### **ARTICLE 3      TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Municipalité de Rivière-Bleue.

### **ARTICLE 4      PERSONNES ASSUJETTIES**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

### **ARTICLE 5      VALIDITÉ**

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

## ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

---

## CHAPITRE 2 USAGES SECONDAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE

---

### ARTICLE 7 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 7.12 USAGES PRINCIPAUX RÉSIDENTIELS DANS LES ZONES AGRICOLES

L'article 7.12 est remplacé par l'article 7.12 suivant :

Dans les zones agricoles EA, un usage principal résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones Ea/b, un usage principal résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à plus de 625 mètres du périmètre urbain ou d'une zone récréotouristique;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau 5-A suivant :

Tableau 5-A

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)**
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine	Jusqu'à 599	267

(engraissement, naisseur, finisseur)		
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

\* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

\*\* Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone Ea/b.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone Ea/b ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie

totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EA, un usage principal résidentiel est autorisé à l'intérieur des îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) et de type 2 (sans morcellement).

Les îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il est permis de subdiviser une unité foncière vacante pour créer un ou plusieurs terrains utilisés à des fins de résidence unifamiliale isolée.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot avec morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front d'un chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de quatre hectares;
- l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.
- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;
- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

Les îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il n'est pas autorisé de subdiviser une propriété foncière.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot sans morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.
- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;



- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

**ARTICLE 8 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 7.12.1 RÉSIDENCE SUR UN TERRAIN AGRICOLE (EA)**

L'article 7.12.1 est remplacé par l'article 7.12.1 suivant :

Dans les zones agricoles EA, un usage secondaire résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones Ea/b, un usage secondaire résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau 3-A suivant :

Tableau 3-A

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)**
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

\* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

\*\* Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone Ea/b.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans la zone Ea/b.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone Ea/b ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

**ARTICLE 9      TABLEAU 3 DE L'ARTICLE 7.13    USAGES  
SECONDAIRES À UN USAGE AGRICOLE**

Le Tableau 3 de l'article 7.13 est remplacé par le Tableau 3 suivant :

**Tableau 3 Usages secondaires à un usage agricole**

	<b>Usage secondaire admissible</b>	<b>Conditions</b>
A)	5833 - Gîte touristique  5835 - Hébergement à la ferme	1) Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel 2) L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole; 3) Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de location; 4) L'usage secondaire est exercé par un producteur agricole résidant sur le terrain.
B)	Services et métiers domestiques - C1 Sauf 5833, 5835 et 6541 Services professionnels - C4	1) Un seul usage secondaire est permis par logement; 2) La superficie maximale de l'usage secondaire est de 40 mètres carrés; 3) L'usage secondaire est exercé par un maximum d'un employé résidant à l'extérieur du bâtiment où se déroule l'usage; 4) L'usage secondaire dessert la population locale.
C)	5819 Autres établissements avec service complet ou restreint	1) L'usage est secondaire à une exploitation acéricole en production
D)	5819 Autres établissements avec service complet ou restreint	1) L'usage est secondaire à une exploitation agricole en production; 2) Les mets offerts sont principalement composés de produits de la ferme; 3) L'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges; 4) L'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.
E)	7442 Stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients en complément des usages secondaires A), C), et D) du Tableau 4, réalisée par un producteur agricole	1) Maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1000m <sup>2</sup> situés à moins de 100m de la résidence du producteur; 2) La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures; 3) Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu

F)	5834 Résidence de tourisme (meublé et équipé pour repas)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) La résidence de tourisme est située en zone Ea/b;</li> <li>2) L'usage fait l'objet d'une autorisation valide de la Commission de Protection du Territoire agricole du Québec (CPTAQ);</li> <li>3) La résidence de tourisme est exploitée à l'intérieur d'un bâtiment, d'origine résidentiel unifamilial, existant le jour précédent l'entrée en vigueur du Règlement 02-10 édictant le SADR de la MRC de Témiscouata (14 octobre 2010);</li> <li>4) La résidence de tourisme est accessible par un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;</li> <li>5) L'usage est situé à plus de 175 mètres de toutes installations d'élevage;</li> <li>6) L'usage est à plus de 30 mètres d'une friche ou d'un champ en culture;</li> <li>7) La résidence de tourisme n'a aucun effet sur la possibilité d'implantation d'une nouvelle installation d'élevage ou sur les possibilités d'accroissement du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante;</li> <li>8) L'installation septique a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur lors de son installation, le nombre de chambres à coucher correspond à la capacité de l'installation septique et l'installation n'est pas une source de pollution ou de contamination des eaux superficielles.</li> </ol>
----	----------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

---

### CHAPITRE 3      ENTRÉE EN VIGUEUR

---

#### ARTICLE 10      ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-01-013

**6.8      Projet de règlement numéro 2023-447 sur les permis et certificats modifiant le règlement 2015-367**

Table des matières

<u>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</u> .....	2
<u>ARTICLE 1 : PRÉAMBULE</u> .....	2
<u>ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT</u> .....	2
<u>ARTICLE 3 : TERRITOIRE ASSUJETTI</u> .....	2
<u>ARTICLE 4 : VALIDITÉ</u> .....	3
<u>ARTICLE 5 : LE RÈGLEMENT ET LES LOIS</u> .....	3
<u>CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS CONCERNANT LE CERTIFICAT D'AUTORISATION</u> .....	3
<u>ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1 : TRAVAUX NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION</u> .....	3
<u>ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5 : CONTENU D'UNE DEMANDE SELON LE TYPE DE CERTIFICAT</u> .....	3
<u>ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.7 : PÉRIODE DE VALIDITÉ DES CERTIFICATS D'AUTORISATION</u> .....	3
<u>CHAPITRE 3 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES TARIFS GÉNÉRAUX</u> .....	4
<u>ARTICLE 9 : AJOUT DU TARIF POUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION</u> .....	4
<u>CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES</u> .....	5
<u>ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR</u> .....	5

**RÈGLEMENT 2023-447 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2015-367 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE**

**PRÉAMBULE**

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un nouveau Règlement 2023-444 concernant la démolition des immeubles sur son territoire ;

ATTENDU QUE l'adoption de ce nouveau règlement nécessite que soit fait des amendements au Règlement 2015-367 sur les permis et certificats de la municipalité pour assurer la cohérence entre les deux règlements en vigueur ;

ATTENDU QU'un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné lors de la séance régulière du conseil le 17 janvier 2023 ;

Il est proposé par et résolu à l'unanimité

**QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2023-447 modifiant le Règlement sur les permis et certificats 2015-367 et ses amendements de la Municipalité de Rivière-Bleue ».

### **ARTICLE 3 : TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Rivière-Bleue

### **ARTICLE 4 : VALIDITÉ**

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

### **ARTICLE 5 : LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne physique ou morale à l'application des lois du Canada et du Québec.

## **CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS CONCERNANT LE CERTIFICAT D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1 : TRAVAUX NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Le texte de l'Article 5.1, second alinéa (2<sup>e</sup>), est modifié de la manière suivante :

- 2° Démolir un bâtiment en tout ou en partie, à l'exception des bâtiments soumis au Règlement 2023-444 concernant la démolition des immeubles et qui devront suivre la procédure indiquée dans celui-ci ;

### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5 : CONTENU D'UNE DEMANDE SELON LE TYPE DE CERTIFICAT**

Le texte de l'Article 5.5., second alinéa (2<sup>e</sup>), est modifié de la manière suivante :

- 2° Pour la démolition d'un bâtiment:
  - a. Un plan indiquant l'emplacement du bâtiment à démolir par rapport aux limites du terrain;
  - b. Des photos de toutes les façades du bâtiment ou de la partie de bâtiment;
  - c. La destination des rebus.
  - d. Pour les bâtiments soumis au Règlement 2023-444 concernant la démolition des immeubles, l'ensemble des documents requis par ce Règlement ainsi que la résolution d'autorisation de démolition du Conseil municipal ;

### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.7 : PÉRIODE DE VALIDITÉ DES CERTIFICATS D'AUTORISATION**

Le texte de l'article 5.7, second alinéa (2<sup>e</sup>), est modifié de la manière suivante :

2° Démolition d'un bâtiment: **1 an** ou, pour les bâtiments soumis au Règlement 2023-444 concernant la démolition des immeubles, le délai donné par l'autorisation de démolition accordée par la résolution du Conseil à cet effet ;

**CHAPITRE 3 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES TARIFS GÉNÉRAUX**

**ARTICLE 9 : AJOUT DU TARIF POUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION**

La grille des tarifs est modifiée de la manière suivante :

Document exigé	Types de travaux	Valeur des travaux	Usage résidentiel	Usage non-résidentiel	
Permis de lotissement	Opération cadastrale	-	5\$ par lot. Pour plus de 5 lots: 2\$ par lot additionnel		
Permis de construction	Construction ou agrandissement d'un bâtiment principal	100 000\$ ou moins	50 \$	100 \$	
		Entre 100 000 \$ et 200 000\$	125 \$	200 \$	
		Plus de 200 000\$	150 \$	300 \$	
	Rénovation ou modification d'un bâtiment principal	2000\$ ou moins	0 \$	0 \$	
		2000\$ à 5000\$	25 \$	50 \$	
		Plus de 5000\$	50 \$	75 \$	
	Construction, modification ou agrandissement d'un bâtiment accessoire	-		25 \$	50 \$
				10 \$	15 \$

Certificat d'autorisation	Changement d'usage	-	15 \$	15 \$
	Démolition d'un bâtiment			
	Démolition d'un immeuble soumis au Règlement 2023-444		500.00 \$	500.00 \$
	Déplacement d'un bâtiment	-	15 \$	15 \$
	Piscine hors-terre	-	10 \$	10 \$
	Enseignes	-	0 \$	15 \$
	Usage temporaire (marché public, vente de garage, etc.)	-	30 \$	30 \$
	Implantation d'une roulotte, à l'exception des roulettes de chantier		500\$	0\$
	Autres permis et certificats	-	0 \$	0 \$
Demande de modification du règlement de zonage	-	300 \$	300 \$	

### CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

#### ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-01-014

#### 6.9 Règlement numéro 2022-438 décrétant les tarifs de compensation pour le service d'aqueduc

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les tarifs de compensation pour le service d'aqueduc;

ATTENDU QUE les membres de ce conseil ont procédé à l'étude du projet de règlement et ils en sont venus à un consensus;



ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement numéro 2022-438 et ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables et des divers utilisateurs que le présent règlement soit adopté;

ATTENDU QU'un avis de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné, à la séance du 6 décembre 2022, à l'unanimité;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Monsieur Yves Gagné que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le *RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-438 DÉCRÉTANT LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC*, et ledit conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1.- TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-438 DÉCRÉTANT LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC* ».

#### **ARTICLE 2.- BUT**

Le présent règlement a pour but de modifier les tarifs de compensation pour le service d'aqueduc dans la Municipalité de Rivière-Bleue.

#### **ARTICLE 3.- TARIFICATION**

La charge annuelle du service d'eau est perçue par la Municipalité de Rivière-Bleue, de chaque propriétaire, en même temps que les taxes foncières, suivant les taux ci-après énoncés :

- |    |                                                                                                                                                                                                          |           |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1. | Résidence                                                                                                                                                                                                | 230,00 \$ |
|    | Bureau d'affaires (sans employé) à même la résidence (1.5)                                                                                                                                               | 345,00 \$ |
| 2. | Atelier de réparation ou de menuiserie privée                                                                                                                                                            |           |
|    | immeuble distinct (0.5)                                                                                                                                                                                  | 115,00 \$ |
|    | résidence à même (1)                                                                                                                                                                                     | 230,00 \$ |
| 3. | Bijouterie, plombier, électricien, salle de photographie, magasin de tissus, coupons et lainage, cordonnerie, comptoir de variétés, articles de pêche, lingerie, quincaillerie, dépanneur, épicerie sans |           |

	boucherie, bureau d'affaires (3 employés et moins)	
	immeuble distinct (1.3)	299,00 \$
	résidence à même (1.8)	414,00 \$
4.	Fleuriste, tabagie, rembourreur, tapis, prélaris, marchands de meubles, station de service et garage de réparation n'effectuant pas le lavage des automobiles, bureau d'affaires (4 employés et plus), salle de jeux et arcade, salon funéraire, ferme	
	immeuble distinct (1.6)	368,00 \$
	résidence à même (2.1)	483,00 \$
5.	Immeubles agricoles (MAPAQ)	
	immeuble distinct (1.1)	253,00 \$
6.	Salon de barbier, salon de coiffure, salon d'esthéticienne, cantine, producteur avicole, centre de conditionnement physique, centre de massothérapie	
	immeuble distinct (2)	460,00 \$
	résidence à même (2.5)	575,00 \$
7.	Épicerie-boucherie	
	immeuble distinct (2.2)	506,00 \$
	résidence à même (2.7)	621,00 \$
8.	Banque, caisse, Société des alcools, hôtel, motel, restaurant, café ou établissement similaire, bureau médical, pharmacie, atelier de réparation public	
	immeuble distinct (2.3)	529,00 \$
	résidence à même (2.8)	644,00 \$
9.	Station de service et garage effectuant le lavage des automobiles, lave-auto	
	immeuble distinct (2.5)	575,00 \$
	résidence à même (3)	690,00 \$
10.	Boulangier, pâtisserie	
	immeuble distinct (3.2)	736,00 \$
	résidence à même (3.7)	851,00 \$
11.	Établissement manufacturier, ébénisterie, moulin à scie sans réservoir d'eau (4.4)	1012,00 \$
12.	Moulin à scie avec réservoir d'eau (60)	13800,00 \$
13.	Deux usages commerciaux et plus dans un même bâtiment	

immeuble distinct (3.5)	805,00 \$
résidence à même (4)	920,00 \$

Un montant supplémentaire est appliqué à la tarification d'aqueduc dû aux règlements d'emprunt adopté dernièrement soit le règlement 2010-311 pour la réfection de la rue Saint-Joseph Sud, le règlement 2009-299 pour l'urbanisation de la rue Saint-Joseph Nord, le règlement 2010-313 Emprunt travaux recherche en eau et le règlement 2021-423 pour la réfection des rues de la Frontière Est, des Pins Est et des Peupliers Ouest..

1. Résidence	110,00 \$
Bureau d'affaires (sans employé) à même la résidence	165,00 \$
2. Atelier de réparation ou de menuiserie privée	
immeuble distinct	55,00 \$
résidence à même	110,00 \$
3. Bijouterie, plombier, électricien, salle de photographie, magasin de tissus, coupons et lainage, cordonnerie, comptoir de variétés, articles de pêche, lingerie, quincaillerie, dépanneur, épicerie sans boucherie, bureau d'affaires (3 employés et moins)	
immeuble distinct	143,00 \$
résidence à même	198,00 \$
4. Fleuriste, tabagie, rembourreur, tapis, prélatrs, marchands de meubles, station de service et garage de réparation n'effectuant pas le lavage des automobiles, bureau d'affaires (4 employés et plus), salle de jeux et arcade, salon funéraire, ferme	
immeuble distinct	176,00 \$
résidence à même	231,00 \$
5. Immeubles agricoles (MAPAQ)	
immeuble distinct	121,00 \$
6. Salon de barbier, salon de coiffure, salon d'esthéticienne, cantine, producteur avicole, centre de conditionnement physique, centre de massothérapie	
immeuble distinct	220,00 \$
résidence à même	275,00 \$
7. Épicerie-boucherie	
immeuble distinct	242,00 \$

	résidence à même	297,00 \$
8.	Banque, caisse, Société des alcools, hôtel, motel, restaurant, café ou établissement similaire, bureau médical, pharmacie, atelier de réparation public	
	immeuble distinct	253,00 \$
	résidence à même	308,00 \$
9.	Station de service et garage effectuant le lavage des automobiles, lave-auto	
	immeuble distinct	275,00 \$
	résidence à même	330,00 \$
10.	Boulangier, pâtisserie	
	immeuble distinct	352,00 \$
	résidence à même	407,00 \$
11.	Établissement manufacturier, ébénisterie, moulin à scie sans réservoir d'eau	484,00 \$
12.	Moulin à scie avec réservoir d'eau	550,00 \$
13.	Deux usages commerciaux et plus dans un même bâtiment	
	immeuble distinct	385,00 \$
	résidence à même	440,00 \$

**Tableau compilation des deux tarifs :**

1.	Résidence	340,00\$
	Bureau d'affaire (sans employé) à même la résidence	510,00\$
2.	Atelier de réparation	-Immeuble distinct 170,00\$
		-Résidence à même 340,00\$
3.	Bijouterie,...	-Immeuble distinct 442,00\$
		-Résidence à même 612,00\$
4.	Fleuriste,...	-Immeuble distinct 544,00\$
		-Résidence à même 714,00\$
5.	Immeubles agricoles (MAPAQ)	-Immeuble distinct 374,00\$
6.	Salon de coiffure	-Immeuble distinct 680,00\$
		-Résidence à même 850,00\$
7.	Épicerie, Boucherie	-Immeuble distinct 748,00\$
		-Résidence à même 918,00\$
8.	Banque, Caisse	-Immeuble distinct 782,00\$
		-Résidence à même 952,00\$
9.	Station-service	-Immeuble distinct 850,00\$

	-Résidence à même	1020,00\$
10. Boulanger, pâtisserie	-Immeuble distinct	1088,00\$
	-Résidence à même	1 258,00\$
11. Ébénisterie	-Immeuble distinct	1 496,00\$
12. Moulin à scie	-Immeuble distinct	13 600,00\$
13. Deux usages commerciaux	-Immeuble distinct	1190,00\$
	-Résidence à même	1 360,00\$

Il est à noter que le raccordement standard doit s'effectuer avec un tuyau de  $\frac{3}{4}$  de pouce. Si un citoyen désire modifier la grosseur de son raccordement, le montant de la taxation sera ajusté au prorata. La charge ne peut être inférieure à celle d'un raccordement standard.

#### **ARTICLE 4.- CONSIDÉRATION**

Pour les fins des présentes, les mots **Place d'affaire ou commerce** sont définis comme suit :

Tout lieu où est exercé toute opération ou activité de nature commerciale, d'affaires ou autrement similaire de façon à procurer le principal moyen de subsistance de celui qui l'exerce, que ce dernier, soit propriétaire du lieu concerné ou locataire (avec ou sans paiement de loyer), ou son conjoint.

Suite à l'adoption, le 21 décembre 2006, d'un nouveau régime de fiscalité municipale s'appliquant aux exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.), le remboursement des taxes foncières et des compensations aux exploitations agricoles est remplacé par un crédit de taxes déduit du compte de taxes municipales du propriétaire. Une nouvelle catégorie de compensation, avec mentions distinctes, est introduite aux divers règlements de tarification.

Les tarifications prévues ci-haut sont basées sur les considérations suivantes :

- A/ Résidence seule ou toute unité résidentielle distincte = tarif
- B/ Commerce indépendant de toute résidence = tarif
- C/ Dans les cas d'un bâtiment à usage mixte, c'est-à-dire résidentiel et commercial, le tarif applicable est le suivant : le tarif commercial prévu selon la catégorie d'usagers plus un demi (1/2) du tarif résidence.

#### **ARTICLE 5.- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur et en force conformément à la Loi et les tarifs décrétés seront applicables pour l'année 2023 et les suivantes.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La résolution est acceptée à l'unanimité.

**23-01-015**

**6.10 Règlement numéro 2022-439 décrétant les tarifs pour le service d'égout**

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les tarifs de compensation pour le service d'égout;

ATTENDU QUE les membres de ce conseil ont procédé à l'étude du projet de règlement et ils en sont venus à un consensus ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement numéro 2022-439 et ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables et des divers utilisateurs que le présent règlement soit adopté;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné, à la séance tenue le 6 décembre 2022, proposé et adopté à l'unanimité;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Madame Claudine Marquis que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le *RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-439 DÉCRÉTANT LES TARIFS POUR LE SERVICE D'ÉGOUT* et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1.- TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-439 DÉCRÉTANT LES TARIFS POUR LE SERVICE D'ÉGOUT* ».

**ARTICLE 2.- BUT**

Le présent règlement a pour but de modifier les tarifs pour le service d'égout dans le territoire de la Municipalité de Rivière-Bleue.

### ARTICLE 3.- TARIFICATION

La charge annuelle du service d'égout est perçue par la Municipalité de Rivière-Bleue, de chaque propriétaire, en même temps que les taxes foncières suivant les taux ci-après énoncés :

- |                                                                                                                                                                                                                                                                |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1. Résidence                                                                                                                                                                                                                                                   | 160,00 \$ |
| Bureau d'affaires (sans employé) à même la résidence (1.5)                                                                                                                                                                                                     | 240,00 \$ |
| 2. Atelier de réparation ou de menuiserie privée                                                                                                                                                                                                               |           |
| immeuble distinct (0.5)                                                                                                                                                                                                                                        | 80,00 \$  |
| résidence à même                                                                                                                                                                                                                                               | 160,00 \$ |
| 3. Bijouterie, plombier, électricien, salle de photographie, magasin de tissus, coupons et lainage, cordonnerie, comptoir de variétés, articles de pêche, lingerie, quincaillerie, dépanneur, épicerie sans boucherie, bureau d'affaires (3 employés et moins) |           |
| immeuble distinct (1.3)                                                                                                                                                                                                                                        | 208,00 \$ |
| résidence à même (1.8)                                                                                                                                                                                                                                         | 288,00 \$ |
| 4. Fleuriste, tabagie, rembourreur, tapis, prélatrs, marchands de meubles, station de service et garage de réparation n'effectuant pas le lavage des automobiles, bureau d'affaires (4 employés et plus), salle de jeux et arcade, salon funéraire, ferme      |           |
| immeuble distinct (1.6)                                                                                                                                                                                                                                        | 256,00 \$ |
| résidence à même (2.1)                                                                                                                                                                                                                                         | 336,00 \$ |
| 5. Immeubles agricoles (MAPAQ)                                                                                                                                                                                                                                 |           |
| immeuble distinct (1.6)                                                                                                                                                                                                                                        | 256,00 \$ |
| résidence à même (2.1)                                                                                                                                                                                                                                         | 336,00 \$ |
| 6. Salon de barbier, salon de coiffure, salon d'esthéticienne, cantine, producteur avicole, centre de conditionnement physique, centre de massothérapie                                                                                                        |           |
| immeuble distinct (2)                                                                                                                                                                                                                                          | 320,00 \$ |
| résidence à même (2.5)                                                                                                                                                                                                                                         | 400,00 \$ |
| 7. Épicerie-boucherie                                                                                                                                                                                                                                          |           |
| immeuble distinct (2.2)                                                                                                                                                                                                                                        | 352,00 \$ |
| résidence à même (2.7)                                                                                                                                                                                                                                         | 432,00 \$ |
| 8. Banque, caisse, Société des alcools, hôtel, motel, restaurant, café ou établissement similaire, bureau médical, pharmacie, atelier de réparation public                                                                                                     |           |

	immeuble distinct (2.3)	368,00 \$
	résidence à même (2.8)	448,00 \$
9.	Station de service et garage effectuant le lavage des automobiles, lave-auto	
	immeuble distinct (2.5)	400,00 \$
	résidence à même (3)	480,00 \$
10.	Boulangier, pâtisserie	
	immeuble distinct (3.2)	512,00 \$
	résidence à même (3.7)	592,00 \$
11.	Établissement manufacturier, ébénisterie, moulin à scie sans réservoir d'eau (4.4)	704,00 \$
12.	Moulin à scie avec réservoir d'eau (50)	8 000,00 \$
13.	Deux usages commerciaux et plus dans un même bâtiment	
	immeuble distinct (3.5)	560,00 \$
	résidence à même (4)	640,00 \$

Un montant supplémentaire est appliqué à la tarification d'aqueduc dû aux deux règlements d'emprunt adopté dernièrement soit le règlement 2010-311 pour la réfection de la rue Saint-Joseph Sud, le règlement 2009-299 pour l'urbanisation de la rue Saint-Joseph Nord et le règlement 2021-423 pour la réfection des rues de la Frontière Est, des Pins Est et des Peupliers Ouest.

1.	Résidence	105,00 \$
	Bureau d'affaires (sans employé) à même la résidence (1.50)	157,50 \$
2.	Atelier de réparation ou de menuiserie privée	
	immeuble distinct (0.5)	52,50 \$
	résidence à même	105,00 \$
3.	Bijouterie, plombier, électricien, salle de photographie, magasin de tissus, coupons et lainage, cordonnerie, comptoir de variétés, articles de pêche, lingerie, quincaillerie, dépanneur, épicerie sans boucherie, bureau d'affaires (3 employés et moins)	
	immeuble distinct (1.3)	136,50 \$
	résidence à même (1.8)	189,00 \$
4.	Fleuriste, tabagie, rembourreur, tapis, prélatrs, marchands de	



	meubles, station de service et garage de réparation n'effectuant pas le lavage des automobiles, bureau d'affaires (4 employés et plus), salle de jeux et arcade, salon funéraire, ferme	
	immeuble distinct (1.6)	168,00 \$
	résidence à même (2.1)	220,50 \$
5.	Immeubles agricoles (MAPAQ)	
	immeuble distinct (1.6)	168,00 \$
	résidence à même (2.1)	220,50 \$
6.	Salon de barbier, salon de coiffure, salon d'esthéticienne, cantine, producteur avicole, centre de conditionnement physique, centre de massothérapie	
	immeuble distinct (2)	210,00 \$
	résidence à même (2.5)	262,50 \$
7.	Épicerie-boucherie	
	immeuble distinct (2.2)	231,00 \$
	résidence à même (2.7)	283,50 \$
8.	Banque, caisse, Société des alcools, hôtel, motel, restaurant, café ou établissement similaire, bureau médical, pharmacie, atelier de réparation public	
	immeuble distinct (2.3)	241,50 \$
	résidence à même (2.8)	294,00 \$
9.	Station de service et garage effectuant le lavage des automobiles, lave-auto	
	immeuble distinct (2.5)	262,50 \$
	résidence à même (3)	315,00 \$
10.	Boulangier, pâtisserie	
	immeuble distinct (3.2)	336,00 \$
	résidence à même (3.7)	388,50 \$
11.	Établissement manufacturier, ébénisterie, moulin à scie sans réservoir d'eau (4.4)	462,00 \$
12.	Moulin à scie avec réservoir d'eau (5)	525,00 \$
13.	Deux usages commerciaux et plus dans un même bâtiment	
	immeuble distinct (3.5)	367,50 \$
	résidence à même (4)	420,00 \$

#### **ARTICLE 4.- CONSIDÉRATION**

Pour les fins des présentes, les mots *Place d'affaire ou commerce* sont définis comme suit :

Tout lieu où est exercé toute opération ou activité de nature commerciale, d'affaires ou autrement similaire de façon à procurer le principal moyen de subsistance de celui qui l'exerce, que ce dernier, soit propriétaire du lieu concerné ou locataire (avec ou sans paiement de loyer), ou son conjoint.

Suite à l'adoption, le 21 décembre 2006, d'un nouveau régime de fiscalité municipale s'appliquant aux exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.), le remboursement des taxes foncières et des compensations aux exploitations agricoles est remplacé par un crédit de taxes déduit du compte de taxes municipales du propriétaire. Une nouvelle catégorie de compensation, avec mentions distinctes, est introduite aux divers règlements de tarification.

Les tarifications prévues ci-haut sont basées sur les considérations suivantes :

- A/ Résidence seule ou toute unité résidentielle distincte = tarif
- B/ Commerce indépendant de toute résidence = tarif
- C/ Dans les cas d'un bâtiment à usage mixte, c'est-à-dire résidentiel et commercial, le tarif applicable est le suivant : le tarif commercial prévu selon la catégorie d'usagers plus un demi (1/2) du tarif résidence.

#### **ARTICLE 5.- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur et en force conformément à la Loi et les tarifs décrétés seront applicables pour l'année 2023 et les suivantes.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La résolution est acceptée à l'unanimité.

**23-01-016**

**6.11 Règlement numéro 2022-440 décrétant les tarifs de compensation pour la collecte, le transport, le traitement des matières résiduelles ainsi que la collecte, le transport, le traitement des matières recyclables.**

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les tarifs de compensation pour la collecte, le transport, le traitement des matières résiduelles

ainsi que la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables;

ATTENDU QUE les membres de ce conseil ont procédé à l'étude du projet de règlement et ils en sont venus à un consensus;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement numéro 2022-440 et ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables et des divers utilisateurs que le présent règlement soit adopté;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné, à la séance du 6 décembre 2022, à l'unanimité;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Madame Véronique bossé que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le *RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-440 INTITULÉ RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT, LE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES AINSI QUE LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES* et ledit conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1.- TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-440 DÉCRÉTANT LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT, LE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES AINSI QUE LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES* ».

#### **ARTICLE 2.- BUT**

Le présent règlement a pour but de modifier les tarifs de compensation pour la collecte, le transport, le traitement des matières résiduelles ainsi que la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Bleue.

#### **ARTICLE 3.- COMPENSATIONS**

La charge annuelle pour la collecte, le transport, le traitement des matières résiduelles ainsi que la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables sera perçue par la Municipalité de Rivière-Bleue, de chaque propriétaire, en même temps que les taxes foncières suivant les taux ci-après énoncés :

1.	Résidence (1)	212,00 \$
	Bureau d'affaires (sans employé) à même la résidence (1,75)	371,00 \$
2.	Chalets saisonniers (1)	212,00 \$
3.	Atelier de réparation ou de menuiserie privée	
	immeuble distinct (0.4)	84,80 \$
	résidence à même (1.1)	233,20 \$
4.	Érablière (1)	212,00 \$
	immeuble distinct (0.9)	190,80 \$
	résidence à même	
	occupation saisonnière (1.4)	296,80 \$
	occupation permanente (1.9)	402,80 \$
5.	Immeubles agricoles (MAPAQ)	
	immeuble distinct (1.8)	381,60 \$
	résidence à même (2.55)	540,60 \$
6.	Bijouterie, plombier, électricien, salon de coiffure, salon de barbier, salon d'esthéticienne, salle de photographie, cordonnerie, centre de conditionnement physique, centre de massothérapie, producteur avicole, cantine saisonnière	
	immeuble distinct (1.5)	318,00 \$
	résidence à même (2.25)	477,00 \$
7.	Résidence funéraire, magasin de tissus, coupons et lainage, salle de jeux, arcade, articles de pêche, bureau d'affaires (3 employés et moins)	
	immeuble distinct (1.7)	360,40 \$
	résidence à même (2.45)	519,40 \$
8.	Fleuriste, tabagie, rembourreur, tapis, pré-larts, comptoir de variétés	
	immeuble distinct (2)	424,00 \$
	résidence à même (2.75)	583,00 \$
9.	Station de service, dépanneur, épicerie sans boucherie, lave-auto,	

bar-laitier, entrepôt commercial		
immeuble distinct (2.1)		445,20 \$
résidence à même (2.85)		604,20 \$
10. Bureau médical, pharmacie, banque, caisse, Société des alcools, bureau d'affaires (4 employés et plus), atelier de réparation, menuiserie, ébénisterie public		
immeuble distinct (2.3)		487,60 \$
résidence à même (3.05)		646,60 \$
11. Garage, marchand de meubles, lingerie, établissement manufacturier, quincaillerie, matériaux de construction, atelier de débosselage et peinture		
immeuble distinct (2.9)		614,80 \$
résidence à même (3.65)		773,80 \$
12. Épicerie-boucherie, hôtel, motel, restaurant, boulangerie		
immeuble distinct (3)		636,00 \$
résidence à même (3.75)		795,00 \$
13. Camping, maison d'éducation telle qu'école, couvent, collège ou tout autre établissement similaire		
immeuble distinct (4.1)		869,20 \$
résidence à même (4.85)		1028,20 \$
14. Moulin à scie (4)		848,00 \$
15. Deux usages commerciaux et plus dans un même bâtiment		
immeuble distinct (4.2)		890,40 \$
résidence à même (4.95)		1049,40 \$

#### **ARTICLE 4.- CONSIDÉRATION**

Pour les fins des présentes, les mots **Place d'affaire ou commerce** sont définis comme suit :

Tout lieu où est exercé toute opération ou activité de nature commerciale, d'affaires ou autrement similaire de façon à procurer le principal moyen de subsistance de celui qui l'exerce, que ce dernier, soit propriétaire du lieu concerné ou locataire (avec ou sans paiement de loyer), ou son conjoint.

Suite à l'adoption, le 21 décembre 2006, d'un nouveau régime de fiscalité municipale s'appliquant aux exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.), le remboursement des taxes foncières et des

compensations aux exploitations agricoles est remplacé par un crédit de taxes déduit du compte de taxes municipales du propriétaire. Une nouvelle catégorie de compensation, avec mentions distinctes, est introduite aux divers règlements de tarification.

Les tarifications prévues ci-haut sont basées sur les considérations suivantes :

- A/ Résidence seule ou toute unité résidentielle distincte = tarif
- B/ Commerce indépendant de toute résidence = tarif
- C/ Dans les cas d'un bâtiment à usage mixte, c'est-à-dire résidentiel et commercial, le tarif applicable est le suivant : le tarif commercial prévu selon la catégorie d'usagers plus 75 % du tarif résidence.

#### **ARTICLE 5.- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur et en force conformément à la Loi et les tarifs décrétés seront applicables pour l'année 2023 et les suivantes.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La résolution est acceptée à l'unanimité.

**23-01-017**

#### **6.12 Règlement numéro 2022-441 décrétant les tarifs pour le service des boues de fosses septiques et de puisards**

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les tarifs de compensation pour le service de vidange, de transport et de disposition des boues de fosses septiques et des puisards;

ATTENDU QUE les membres de ce conseil ont procédé à l'étude du projet de règlement et ils en sont venus à un consensus;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement numéro 2022-441 et ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables et des divers utilisateurs que le présent règlement soit adopté;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné, à la séance tenue le 6 décembre 2022;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Madame Lyne Patry que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le *RÈGLEMENT*

NUMÉRO 2022-441 DÉCRÉTANT LES TARIFS POUR LE SERVICE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES ET DE PUISARDS et ledit conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1.- TITRE**

Le présent règlement porte le titre de «*RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-441 DÉCRÉTANT LES TARIFS POUR LE SERVICE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES ET DE PUISARDS*».

#### **ARTICLE 2.- BUT**

Le présent règlement a pour but de modifier les tarifs de compensation pour la vidange, le transport et la disposition des boues de fosses septiques et de puisards des résidences isolées.

#### **ARTICLE 3.- TARIFICATIONS**

Les tarifications suivantes s'appliquent à chacune des catégories ci-après énumérées :

<b>A/ Résidence permanente :</b>	125,00 \$
<b>B/ Résidence saisonnière :</b>	<b>62,50 \$</b>
<b>C/ Immeuble agricole :</b>	
occupé de manière permanente	125,00 \$
occupé de manière saisonnière	62,50 \$

Suite à l'adoption, le 21 décembre 2006, d'un nouveau régime de fiscalité municipale s'appliquant aux exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.), le remboursement des taxes foncières et des compensations aux exploitations agricoles est remplacé par un crédit de taxes déduit du compte de taxes municipales du propriétaire. Une nouvelle catégorie de compensation, avec mentions distinctes, est introduite aux divers règlements de tarification.

#### **D/ Vidange d'urgence ou supplémentaire :**

Une taxe de service complémentaire sera facturée à tout propriétaire d'immeuble non raccordé au réseau d'égouts pour toute vidange d'urgence ou hors cédule de son installation septique, laquelle aura

été facturée préalablement par la RIDT, mais qui n'aura pas été acquittée dans les 60 jours de son envoi.

Le taux établi sera le taux en vigueur à la RIDT plus 10% pour les frais

#### **ARTICLE 4.- MODALITÉS DE PAIEMENT**

La compensation décrétée en vertu de l'article 3 est payable, par le propriétaire de la résidence isolée et de l'immeuble agricole isolé, en même temps et suivant les mêmes modalités que la taxe foncière et les autres taxes de services.

#### **ARTICLE 5.- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur et en force conformément à la Loi et les tarifs décrétés seront applicables pour l'année 2023 et les années subséquentes.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La résolution est acceptée à l'unanimité.

**23-01-018**

#### **6.13 Règlement numéro 2022-442 relatif au traitement des élus municipaux**

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

ATTENDU QU'un avis de la présentation du présent règlement a régulièrement été donné par les membres du conseil, lors de la séance régulière du 6 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, tous les conseillers ainsi que le maire étant en faveur du présent règlement, il est proposé et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le projet de règlement numéro 2022-442 relatif au traitement des élus municipaux et ledit conseil ordonne et statue par ce règlement, ce qui suit :



## **ARTICLE 1.- PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2.- ABROGATION**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2020-416.

## **ARTICLE 3.- PARAMÈTRES**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année et les exercices financiers suivants.

## **ARTICLE 4.- RÉMUNÉRATION**

	Allocation de base		Allocation de dépense	
	2022	2023	2022	2023
Maire	11 380,08\$	12 518.09\$	5 690,04\$	6 259.04\$
Conseillers	3 793,36\$	4 172.70\$	1 896,68\$	2 086.35\$

## **ARTICLE 5.- RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE MAIRE SUPPLÉANT**

Advenant que le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

## **ARTICLE 6.- PRISE D'EFFET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **ARTICLE 7.- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**23-01-019**

### **6.14 Règlement numéro 2022-443 Modifiant la politique de location des biens et services et établissant une nouvelle échelle de tarification**

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 6 (3) *du Code municipal du Québec*, une Municipalité peut louer ses biens;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser les tarifs de location antérieurement établis;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables que le présent règlement soit adopté;

ATTENDU QU'avis de motion de ce projet de règlement a été donné par les conseillers à la présente séance de ce conseil;

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le règlement numéro 2022-443 *MODIFIANT LA POLITIQUE DE LOCATION DES BIENS ET DES SERVICES ET ÉTABLISSANT UNE NOUVELLE ÉCHELLE DE TARIFICATION* et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1** **TITRE**

Le présent règlement portera le titre de : « *RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-443 MODIFIANT LA POLITIQUE DE LOCATION DES BIENS ET DES SERVICES ET ÉTABLISSANT UNE NOUVELLE ÉCHELLE DE TARIFICATION* ».

#### **ARTICLE 2** **BUT**

Le présent règlement a pour but de modifier la politique de location et de réviser les tarifs de location des biens dont disposent la Municipalité et des services qu'elle dispense.

#### **ARTICLE 3** **POLITIQUE DE LOCATION**

- a) Le locataire est responsable de tous les coûts inhérents à la perte, la destruction, le vol, les dommages ou la remise en état de l'équipement.
- b) Le locataire est responsable de l'entretien de l'équipement ainsi que la fourniture du carburant, de l'huile et des lubrifiants, dans le cas de location à long terme.
- c) Le locataire ne peut sous-louer l'équipement à des tiers sans le consentement écrit de la Municipalité.
- d) Le coût du transport, lorsque requis, est calculé comme suit :
  - Le temps requis à l'aller et au retour, de l'entrepôt au lieu de travail et vice-versa;

- Le tarif applicable est celui du camion de service d'équipe, véhicule affecté au transport des équipements non-motorisés.
- e) Le tarif horaire de l'opérateur et d'un adjoint est établi comme suit et augmente de 2% annuellement :
- Opérateur : 36,20 \$
  - Adjoint : 30,65 \$
- f) Tout contribuable qui requerra les services d'un employé pendant les fins de semaines (samedi et/ou dimanche) devra déboursier une indemnité minimale égale à 3 heures du salaire précédemment établi. Chaque heure additionnelle sera défrayée au tarif régulier établi plus haut. Cette disposition ne s'applique pas si le travail est relié à l'entretien des chemins d'hiver et au déglacage des conduites d'eau ou si le bris est de responsabilité municipale.

#### ARTICLE 4 LES TARIFS DE LOCATION RECONNUS

Les **taux horaires** suivants seront **appliqués** lors de la location d'équipements municipaux :

	Équipements	Taux horaire	Taux journalier
1/	Camion Inter 5000 (1978) - Opérateur inclus	115,00 \$	
2/	Camion Inter 5600 (2001) - Opérateur inclus	135,00 \$	
3/	Chargeuse-rétrocaveuse - Opérateur inclus	85,00 \$	
4/	Camion de services		
	- Camion équipe garage	25,00 \$	
	- Camion Contremaître des travaux publics	25,00 \$	
5/	Compacteur		
	-Kangourou	48,25 \$	241,25 \$
	-Plaque	48,60 \$	242,50 \$
	-Grande plaque Walker	53,40 \$	267,00 \$
6/	Pompe		
	-Eau et vase à l'essence	15,00 \$	75,00 \$
	-Eau électrique	8,75 \$	43,75 \$
7/	Génératrice	10,00 \$	60,00 \$
8/	Boyau 1 <sup>1/2</sup> po 50 pieds	1,25 \$	7,50 \$
9/	Scie à béton	19,75 \$	96,25 \$
10/	Scie mécanique	19,25 \$	96,25 \$
11/	Débroussailleuse	19,25 \$	96,25 \$
12/	Balai mécanique	31,50 \$	156,25 \$
13/	Broche pour égout	2,75 \$	12,50 \$
14/	Pelle à trou d'hommes	1,25 \$	7,50 \$
15/	Dégeleuse à l'eau chaude	54,00 \$	
16/	Machine à vapeur Volcano	54,00 \$	

17/	Soudeuse électrique portative	21,50 \$	107,50 \$
18/	Tondeuse à pelouse auto-propulsée à siège	45,00\$	200,00 \$
19/	Tondeuse propulsée	15,75 \$	78,75 \$
20/	Tondeuse non propulsée	12,50 \$	52,50 \$
21/	Salle de l'édifice municipal		18,50 \$
22/	Camion incendie avec pompe - 325 \$ / 1 <sup>ère</sup> heure - 165,00 \$ / heure subséquente		
	À l'exclusion des sorties pour le lavage des égouts, lesquelles font l'objet d'une tarification spéciale.		
23/	Camion citerne incluant pompe portative	165,00 \$	
24/	Camion citerne avec piscine comme transporteur d'eau	125,00 \$	
25/	Unité d'urgence et d'intervention	125,00 \$	
26/	Membres du service incendie	19,50 \$	
27/	Le tarif horaire de l'opérateur et d'un adjoint de camion incendie lors de sortie du camion pour le nettoyage du système d'égout est établi comme suit :		
	25,50 \$ / pompier au travail.		
28/	Le tarif pour l'ouverture et la fermeture d'entrée d'eau est établi comme suit :		Montant forfaitaire
	- ouverture		22,50 \$
	- fermeture		22,50 \$
29/	Raccordement au réseau d'eau et d'égout :		Montant forfaitaire
	- raccordement d'eau standard (3/4 pouce)		600,00 \$
	- raccordement d'égout standard (5 pouces)		600,00 \$
A.	Pour tout raccordement aux réseaux d'eau et d'égout d'un diamètre supérieur au diamètre standard, le tarif applicable correspondra aux coûts réels que représente le travail effectué en tenant compte du matériel requis, de l'équipement et du personnel utilisé.		
B.	Les présents tarifs sont applicables pendant la période du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre. Entre le 1 <sup>er</sup> novembre et le 30 avril, le tarif chargé correspondra aux coûts réels que représente le travail effectué en tenant compte du matériel utilisé, de l'équipement requis et du personnel utilisé.		
30/	Remplissage des piscines		Tarif
A.	Zone desservie par le réseau municipal		forfaitaire
	- fourniture d'eau par poteau d'incendie		37,50 \$
	- longueur de 50 pieds de boyaux		1,25 \$

Après deux heures d'opération, la tarification horaire pour un employé, prévue à la section F de l'article 3 de ce règlement s'applique.

- B. Zone non-desservie par le réseau  
d'aqueduc municipal 625,00 \$  
- tarification forfaitaire

## **ARTICLE 5**

### **LES TARIFS POUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ET TRAVAUX ADMINISTRATIFS**

Les tarifs exigibles pour la délivrance de documents faisant partie des archives de la Municipalité sera le tarif applicable pour la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, adopté par le gouvernement du Québec sauf s'il y a un tarif applicable dans le présent règlement.

(le prix des copies correspond à une grandeur de 8 ½ x 11, pour des grandeurs différentes le prix sera proportionnel)

- 0.25\$ Page envoyé ou reçue par télécopieur
- 15,00\$/ heure Recherche au registre foncier
- Photocopies en noir et blanc
  - 0,25 \$ de 0 à 8 pages
  - 0,20 \$ de 9 à 20 pages
  - 0,15 \$ 21 pages et plus
- Photocopies couleurs
  - 0,50 \$ de 0 à 8 pages
  - 0,40 \$ de 9 à 20 pages
  - 0,30 \$ 21 pages et plus
- Photocopies organismes
  - 0,08 \$ la copie en noir et blanc
  - 0,30 \$ la copie couleur
  - 1,00 \$ 11 x 17 couleur
- Plastification
  - 8 ½ x 11, 2,00 \$ la feuille
  - 11 x 17, 3,00\$ la feuille
- Document par email ou sur clé USB même tarif que les photocopies

Tarifs pour dossiers de taxation :

- Ouverture de dossier 8,00 \$
- Compte de taxes 3,25 \$ chacun
- Évaluation 5,25 \$ chacun
- Matrice graphique 5,25 \$ chacune
- Confirmation de taxes 9,00 \$ chacune

## **ARTICLE 6**

### **LOCATION SALLES ET D'ÉQUIPEMENTS AUTRES**

#### **Glace**

- Patinage libre
  - Enfant , 14 ans et moins 1,75 \$
    - Carte de saison 15,00 \$
  - Étudiant 2,25 \$
    - Carte de saison 20,00 \$

○ Adulte	3,25 \$
▪ Carte de saison	35,00 \$
▪ Carte de saison couple	45,00 \$
○ Carte de saison famille	55,00 \$
● Hockey libre	
○ Enfant primaire et secondaire	2,00 \$
○ Carte de saison	18,00 \$
● Location de glace avec contrat	
○ Ligue adulte (patins)	127,50 \$ / heure
○ Curling	60,00 \$ / heure
○ Activité familiale adulte	82,50 \$ / heure
○ Activité familiale avec enfant	57,50 \$ / heure
● Conventions particulières	
○ Écoles	Gratuit
● Tournoi de Hockey	
○ Mineur	25,00 \$ / heure
○ Adulte, journalier	177,50 \$
● Location en période estival	
○ Organisme	200,00 \$
○ Avec le bar	400,00 \$
○ Particulier	400,00 \$
○ Avec le bar	800,00 \$

### Salle communautaire

● Activités sportives et culturelles	
○ Enfants et étudiants	12,50 \$ / heure
	● 60,00 \$ / jour
○ Adultes	20,00 \$ / heure
	● 90,00 \$ / jour
○ Tournoi sportif	
▪ Enfants et Étudiants	75,00 \$
▪ Adulte	125,00 \$
○ Scolaire	Gratuit
● Activités sociales (Organisme)	
○ Organismes de Rivière-Bleue	Gratuit, un frais de
30\$ pour le ménage	
▪ Avec opération du bar	125,00 \$
○ Avec traiteur	25,00 \$ / heure
▪ Journalier	150,00 \$
○ Sans traiteur	20,00 \$
▪ Journalier	100,00 \$
○ Scolaire	Gratuit
● Activités familiales (Baptême, Mariage, Décès)	
○ 4 heures avec traiteur	75,00 \$
▪ Sans traiteur	50,00 \$
○ De 4 à 10 heures avec traiteur	125,00 \$
▪ Sans traiteur	75,00 \$
○ Plus de 10 heures avec traiteur	200,00 \$
▪ Sans traiteur	125,00 \$
● Fête d'enfant	50,00 \$
○ Incluant 1 heure de patin	

**Salle de la Grand'Messe (hors des heures d'ouverture et/ou lorsqu'il y a un traiteur)**

- Location journalière 80,00 \$
  - Les locataires doivent faire le ménage et la vaisselle après la location également un permis de bar est obligatoire lorsqu'il y a vente ou consommation de boisson.

**Salle Le Placoteux**

- Location journalière 80,00 \$
  - Les locataires doivent faire le ménage et la vaisselle après la location également un permis de bar est obligatoire lorsqu'il y a vente ou consommation de boisson.
- Location organisme 30,00 \$ (Frais de ménage)

**Équipements**

- Tables (journalière)
  - 1 à 5 4,00 \$ chacune
  - 6 à 15 2,50 \$ chacune
  - 16 et plus 1,25 \$ chacune
- Chaises (journalier)
  - 1 à 24 0,75 \$ chacune
  - 25 à 50 0,50 \$ chacune
  - 51 et plus 0,25 \$ chacune
- Chapiteau
  - 20x20
    - Organisme 200,00 \$
      - 100,00 \$ / Municipalité, 100,00 \$ / Équipe de montage
    - Particulier 300,00 \$
      - 200,00 \$ / Municipalité, 100,00 \$ / Équipe de montage
  - 10x20, 50% du coût de 20x20, 100,00\$
    - aucun frais de montage
- Cafetière 10,00 \$
- Cabarets 0,25 \$ chacun
- Table chauffante
  - À l'intérieur du Complexe 50,00 \$
    - Autre que la Municipalité, les pompiers ou le Club optimiste
  - À l'extérieur du Complexe 100,00 \$
- Décoration du comité d'embellissement
  - 0 à 50 personnes 50,00 \$
  - 50 à 100 personnes 75,00 \$
  - 100 personnes et plus 100,00 \$
- Couvert en mélamine, utiliser au Complexe
  - 0 à 50 personnes 50,00 \$
  - 50 à 100 personnes 75,00 \$
  - 100 personnes et plus 100,00 \$
- Projecteur
  - Organisme Gratuit
  - Citoyen 30,00 \$

- Jeux gonflables
    - Gros 50,00 \$
  - Nappes
    - 1 à 5 7,00\$ ch
    - 6 et plus 6,00\$ ch
  - Couvre chaise
    - 1 à 40 1,75\$ ch
    - 41 et plus 1,50\$ ch
  - Coupe de vin
    - 1,00\$ch
- (4\$ par coupe Brisée)
- Machine à barbe à papa 50,00\$

## **ARTICLE 7 TARIFICATION POUR LICENCE DE CHIENS**

- |                                   |          |
|-----------------------------------|----------|
| 1. Licence par chien annuellement | 10,00 \$ |
| 2. Licence par chat annuellement  | 10,00 \$ |
| 3. Frais de garde journalier      | 25,00 \$ |

Tarif applicable pour l'année (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre)  
 Aucun remboursement durant l'année  
 Médaille non transférable à un autre chien et/ou chat  
 Obligation d'inscription conformément au règlement adopté par le gouvernement du Québec (chapitre P-38.002)

## **ARTICLE 8 MODIFICATION**

Le présent règlement modifie tout règlement ou partie de règlement antérieur décrétant une politique de location des biens et des services de la Municipalité et établissant des tarifs de location y applicables.

## **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les prescriptions de la Loi.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

### **7.- PROJET DE RÉSOLUTIONS**

**23-01-020**

**7.-1 Certificat de disponibilité de crédit pour l'exercice  
13383**



### **financier 2023**

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 961 du *Code municipal*, toute dépense municipale projetée en vertu d'un règlement ou d'une résolution doit être accompagnée d'un certificat de crédit de la directrice générale attestant que des crédits suffisants sont disponibles pour les fins de la dépense;

ATTENDU QU'afin d'assurer le respect de l'enveloppe budgétaire 2023, la direction générale de l'administration financière du ministère des Affaires municipales et Occupation du territoire recommande à chaque conseil d'une Municipalité locale d'adopter, au tout début de l'exercice financier, une résolution pour autoriser certaines dépenses dites incompressibles, tels les salaires, les bénéfices marginaux, les paiements d'Hydro Québec, de Bell Canada, les différentes quotes-parts municipales, les assurances, etc.;

ATTENDU QUE cette résolution doit être accompagnée d'un certificat de la directrice générale attestant que des crédits sont disponibles à ces fins;

ATTENDU QUE ce conseil a adopté en février 2003, un règlement déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de faire des achats à des fonctionnaires et employé-e-s de la Municipalité;

ATTENDU QUE la directrice générale a déposé à tous les élus, une liste des dépenses incompressibles et de certaines dépenses autorisées par des fonctionnaires et employés, en vertu du règlement précédemment mentionné;

Il est proposé par la conseillère Madame Christiane Roy que ce conseil reconnaisse que les deniers suivants sont disponibles et qu'il autorise le paiement des dépenses prévues à certains postes budgétaires, à partir des sommes prévues au budget, pour la réalisation des activités y afférentes.

QUE la directrice générale soit autorisée à faire les paiements immédiatement sur les dépenses incompressibles de la municipalité à partir du budget 2023 autorisé, c'est à dire :

- 1) Dépenses d'électricité et de télécommunication;
- 2) Dépenses imputées sur la carte de crédit de la municipalité dont l'achat est effectué conformément au règlement;
- 3) Les frais de poste, ainsi que le renflouement de la petite caisse;

- 4) Les dépenses inhérentes à l'application de la convention de travail ou reliées aux conditions de travail et au traitement des employés et des élus;
- 5) Les programmes d'aide financière en vigueur;
- 6) Les prélèvements préautorisés ou les dépenses effectués par l'institution financière dans le compte de la municipalité : location de TPV, Bell mobilité, frais bancaires et versements de capital et intérêts;
- 7) Les frais des tarifs et permis dus en vertu d'une loi ou d'un règlement applicable au Québec, pour les dépenses telles que l'immatriculation, les frais judiciaires, etc

**Cc 2023-001**

Je soussignée, directrice générale, certifie par la présente que des crédits budgétaires sont disponibles aux différents postes budgétaire, à même les deniers du fonds d'administration de 2023.

Signé à Rivière-Bleue, ce 17<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2023.

Claudie Levasseur, directrice générale

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**23-01-021**

**7.-2 Paiement des quotes-parts des dépenses de la communauté régionale**

ATTENDU QUE la MRC de Témiscouata a fait parvenir à la Municipalité copie de ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2023 ainsi que les montants des différentes quotes-parts établies afin d'équilibrer son budget;

Il est proposé par la conseillère Madame Thérèse Beauregard que la Municipalité défraie les quotes-parts, ci-après définies, telles qu'établies par la MRC de Témiscouata, en douze versements mensuels égaux et consécutifs, au début de chaque mois.

<b>Quotes-parts</b>	<b>Montant</b>
Fonctionnement	15 314,74 \$
Gestion et exploitation	2 033,33 \$
Aménagement et urbanisme	1 475,69 \$
Développement économique	9 073,36 \$
Entretien et gestion du Sentier Petit Témis	461,84 \$

Cours d'eau	325,57 \$
Entretien et gestion du Sentier Monk	25,43 \$
Sentier National	221,51 \$
Fondation de la Santé du Témiscouata	158,23 \$
Transport adapté Roulami inc. et collectif	3 680,80 \$
Réseau interconnexion radio et sécurité incendie	1 125,83 \$
Schéma et sécurité incendie	3 924,09 \$
Culture vvap	1 265,84 \$
Règlement d'urbanisme	1 684,94 \$
Rémunération préfecture	1 265,84 \$
Élection préfecture	1 392,42 \$
GoMatrice	140,41 \$

QUE ce conseil réserve des crédits au montant de quarante-trois mille cinq cent soixante-neuf dollars et quatre-vingt-sept sous (43 569,87 \$) afin de pourvoir aux paiements des dépenses ci haut projetées, et ce, à même les deniers disponibles aux postes budgétaires du fonds d'administration de 2023.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**23-01-022**

**7.-3 Renouvellement de l'adhésion à des associations - Association des directeurs municipaux du Québec - Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec - Association québécoise des arénas et des installations récréatives et sportives**

ATTENDU QU'il est prévu dans les conventions de travail d'autoriser les employés municipaux à adhérer à des associations qui offrent un soutien technique aux employés municipaux;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont étudié le dossier et ils en sont venus à un consensus;

Il est proposé par la conseillère Madame Claudine Marquis que la Municipalité permette aux employés municipaux concernés, d'adhérer à différents organismes ou associations.

QUE la Municipalité renouvelle l'adhésion aux organismes et associations ci-après mentionnés et qu'elle défraie le coût de la cotisation annuelle :

## **ORGANISMES**

Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)

Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) M

Association québécoise des arénas et des installations récréatives et sportives (AQAIRS)

Que la Municipalité autorise les employés municipaux concernés à participer au congrès annuel organisé par chacun des différents organismes ou associations.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**23-01-023**

### **7.-4 Mandat de vérification externe à la firme Raymond, Chabot, Grant, Thornton, s.e.n.c.r.l., – États financiers 2022**

Il est proposé par la conseillère Madame Thérèse Beauregard que la Municipalité mandate la firme Raymond, Chabot, Grant, Thornton, s.e.n.c.r.l., pour compléter la vérification et la préparation de ses états financiers consolidés pour l'année 2022.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**23-01-024**

### **7.-5 Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local – Compensation de base aux municipalités**

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 236 442,00 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2022;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

ATTENDU QUE la présente résolution est accompagnée de l'**annexe A** identifiant les interventions réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées;

ATTENDU QU'un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'**annexe B** dument complétée;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Madame Thérèse Beauregard que la Municipalité de Rivière-Bleue informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**23-01-025**

**7.-6 Cotisation au Réseau Biblio du Bas Saint-Laurent**

Il est proposé par la conseillère Madame Christiane Roy que ce conseil accepte de défrayer le coût de la cotisation annuelle au réseau Biblio du Bas-Saint-Laurent, telle que décrétée par l'assemblée générale des membres tenue en mai 2022.

Cotisation annuelle	Année			
	2022-2023		2023-2024	
Population	1211		1234	
Contribution	4,93 \$	5 970,23 \$	5,09 \$	6 281,06 \$
Support informatique	0,47 \$	569,17 \$	0,49 \$	604,66 \$
TPS		326,97 \$		344,29 \$
TVQ		652,31 \$		686,85 \$
Total à payer		7 518,68 \$		7 916,86 \$

QUE ce conseil imposera et il sera prélevé sur tous les biens-fonds imposables, une taxe à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur en 2023, pour pourvoir au paiement d'une somme de sept mille neuf cent seize dollars et quatre-vingt-six sous (7 916,86 \$).

La proposition est acceptée à l'unanimité

**23-01-026**

**7.-7 Dépôt d'une mise à jour du rôle d'évaluation**

ATTENDU QUE Servitech Inc., firme chargée de la confection et de la mise à jour du rôle d'évaluation, a déposé une mise à jour des valeurs inscrites au rôle d'évaluation;

Il est proposé par le conseiller Monsieur Yves Gagné que ce conseil ratifie les 46 enregistrements effectués qui amènent une augmentation

de l'évaluation imposable de 502 200,00 \$, qui la porte à 89 023 200,00 \$, et qui augmentent la charge des taxes à recevoir de 233.26 \$ en 2021 et de 1 245.71 \$ en 2022, tels que le tout plus amplement décrit sur le bordereau du rôle de perception des modifications au rôle d'évaluation du 7 décembre 2022.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**23-01-027**

**7.-8 Demande d'aide financière – Programme d'accompagnement en loisir pour les personnes ayant des incapacités**

ATTENDU QUE des jeunes de la Municipalité sont limités dans l'accomplissement d'activités normales;

ATTENDU QUE ces personnes ont besoin d'accompagnement et de soutien pour rendre le loisir accessible;

Il est proposé par la conseillère Madame Christiane Roy que la Municipalité mandate et autorise Monsieur Steven Bouchard, Technicien en loisir, pour présenter une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'accompagnement en loisir pour les personnes ayant des incapacités.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**23-01-028**

**7.-9 Achat d'un espace publicitaire – Feuillet paroissial de la Fabrique de Rivière-Bleue**

Il est proposé par la conseillère Madame Claudine Marquis que la Municipalité autorise l'achat d'un espace publicitaire, pour l'année 2023 dans le feuillet paroissial de la Fabrique de Rivière-Bleue.

QUE ce conseil autorise la directrice générale, Madame Claudie Levasseur, à émettre un chèque au montant de cent dollars (100 \$) à la Fabrique de Rivière-Bleue pour défrayer le coût de la présente dépense.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**23-01-029**

**7.-10 Engagement d'un inspecteur en urbanisme**

ATTENDU QUE le comité de sélection a effectué des entrevues auprès de plusieurs candidats ;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont étudié le dossier et en sont venus à un consensus ;

ATTENDU QUE la directrice générale, Madame Claudie Levasseur, a rencontré le candidat retenu, par le comité de sélection, pour combler le poste d'inspecteur en urbanisme, pour lui faire part des exigences, attentes et conditions de travail pour la titulaire de ce poste ;

ATTENDU QUE le candidat retenu est Monsieur Manuel Linteau-Cloutier ;

ATTENDU QUE Monsieur Manuel Linteau-cloutier a donné son assentiment à la proposition salariale et aux conditions de travail qui lui ont été soumises, laquelle respecte l'échelle salariale de la Municipalité;

Il est proposé par la conseillère Madame Thérèse Beauregard que la Municipalité procède à l'engagement de Monsieur Manuel Linteau-Cloutier, à compter du 05 janvier 2023, pour une période de probation de six mois, avec évaluation périodique du travail accompli et à accomplir.

QUE la semaine de travail de Monsieur Manuel Linteau-Cloutier soit de 28 heures.

QUE le salaire de Monsieur Manuel Linteau-Cloutier, pour la période de probation, soit celui figurant à l'échelon 1 de la classe 7 de l'échelle salariale en vigueur de l'année 2022.

QUE la directrice générale soit autorisée à appliquer la présente résolution.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**23-01-030**

#### **7.-11 Marge de crédit - ajustement**

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil autorise Madame Claudie Levasseur, directrice générale à faire les modifications suivantes à la marge de crédit :

- Le montant de la marge de crédit sera maintenant de 665 000,00\$
- Cette nouvelle marge de crédit fermera la marge actuelle de 400 000,00\$

- Cette marge de crédit est utilisée pour la gestion courante

QUE le maire, Monsieur Claude H. Pelletier et/ou la directrice générale, Madame Claudie Levasseur, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents requis pour officialiser et finaliser cette transaction.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**23-01-031**

**7.-12 Formation service incendie**

Il est proposé par la conseillère Madame Christiane Roy que ce conseil autorise la participation de Monsieur Gino Fortin, chef pompier, à une formation sur la planification du confinement et de l'évacuation d'une population qui se tiendra le 4 février 2023 de 8 h 00 à 16 h 30 au Centre Récréatif PGR à la Salle Desjardins située au 121 rue Jacques Dubé, Témiscouata-sur-le-Lac. Monsieur Yves Gagné suivra également cette même formation donnée pour les élus qui aura lieu le 3 février 2023 au même endroit.

QUE ce conseil défraie tous les coûts pour la participation des employés municipaux que ces formations occasionneront, le tout suivant les modalités prévues aux règlements numéros 2013-339 et 2014-357 *ÉTABLISSANT UN TARIF APPLICABLE AU CAS OÙ DES DÉPENSES SONT OCCASIONNÉES POUR LE COMPTE DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE.*

QUE les deniers nécessaires au paiement des présents déboursés sont puisés à même les crédits disponibles au poste budgétaire 02-160-00-454 FORMATION et 02-220-00-454 FORMATION du fonds d'administration 2023.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**23-01-032**

**7.-13 Nomination des fonctionnaires désignés- administration et application des règlements d'urbanisme et des règlements généraux**

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère le code municipal du Québec L.R.Q., c. C-27.1, la municipalité de Rivière-Bleue peut nommer un fonctionnaire désigné pour l'assister dans l'application de sa réglementation;

ATTENDU QUE le rôle et le titre des personnes responsables de l'émission des permis et du respect des règlements d'urbanisme est décrit



à l'Article 2.1 et suivant du Règlement sur les permis et certificats numéro 2015-367;

ATTENDU QUE la municipalité de Rivière-Bleue doit nommer les personnes responsables de l'administration et de l'application du RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LES AFFAIRES DE LA MUNICIPALITÉ 2018-390;

ATTENDU QUE l'inspecteur, inspectrice en urbanisme est engagé(e) pour faire l'application de certains règlements;

ATTENDU QUE l'inspectrice en urbanisme doit appliquer tous les règlements présents et futurs de la municipalité excepté les règlements qui concernent la taxation;

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité que la municipalité de Rivière-Bleue nomme les personnes suivantes au poste de fonctionnaire désigné pour l'administration et l'application de tous les règlements présents et futurs de la municipalité excepté les règlements qui concernent la taxation.

Manuel Linteau, inspecteur en urbanisme;

Claudie Levasseur, directrice générale pour la municipalité de Rivière-Bleue.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

#### **8.- AFFAIRES NOUVELLES**

Aucun autre sujet de discussions n'est ajouté suite aux précédents échanges.

#### **9.- PÉRIODE DE QUESTIONS**

Quelques questions sont formulées à la suite des précédents échanges.

#### **10.- CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

À 20 h 15, tous les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le maire Monsieur Claude H. Pelletier, déclare la séance close et lève l'assemblée.

Je, Claudie Levasseur, directrice générale, certifie que les crédits nécessaires au paiement des dépenses réalisées et engagées dont il est fait mention dans le présent procès-verbal sont disponibles.

Directrice générale

En signant le procès-verbal, Claude H. Pelletier, maire, est réputé avoir approuvé et signé chacune des résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Maire